

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 536

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2024, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie IV des prévisions budgétaires.

- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;
- ATTENDU que la MRC a bénéficié en 2017, dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle, d'aides financières pour la construction d'un réseau de fibres optiques dans le cadre des programmes Québec Branché et Brancher pour Innover ;
- ATTENDU qu'afin de financer ce projet, la MRC a dû également contracter un règlement d'emprunt qui sera entre autres remboursé par l'imposition de taxes foncières spéciales par les municipalités;
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie IV des prévisions budgétaires pour l'année 2024 à sa séance du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15377-23);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 1 741 295 \$ pour la partie IV, dont une somme de 1 741 295 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19) afin de rencontrer les dépenses reliées au règlement d'emprunt # 470;
- ATTENDU que, conformément au *Règlement no 470 décrétant une dépense et un emprunt de 50 245 811 \$*, cet emprunt doit être remboursé sur une période de 20 ans;
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- ATTENDU que les immeubles assujettis à la taxe foncière spéciale pour les fins des dépenses reliées au projet de déploiement d'Internet haute vitesse consistant à l'implantation d'un réseau de fibres optiques à la maison sont identifiés au rôle de perception adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, à sa séance du 22 novembre 2023;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-

27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE I

1.1 Une somme de 802 864 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2024 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 1 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

1.2 La première colonne de l'article 1.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.3 La deuxième colonne de l'article 1.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	90 394 \$
L'ASCENSION	66 150 \$
LA MACAZA	112 540 \$
LAC-DES-ÉCORCES	166 953 \$
LAC-SAGUAY	51 634 \$
NOMININGUE	119 546 \$
RIVIÈRE-ROUGE	195 647 \$
TOTAL	802 864 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE II

2.1 Une somme de 912 128 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2024 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 2 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

2.2 La première colonne de l'article 2.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.3 La deuxième colonne de l'article 2.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

2.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
FERME-NEUVE	143 830 \$
KIAMIKA	53 473 \$
LAC-DU-CERF	59 627 \$
LAC-SAINT-PAUL	54 996 \$
MONT-LAURIER	139 720 \$
MONT-SAINT-MICHEL	43 444 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	91 681 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	222 757 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	57 927 \$
STE-ANNE-DU-LAC	44 673 \$
TOTAL	912 128 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE III

3.1 Une somme de 26 303 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2024 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 3 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

3.2 La première colonne de l'article 3.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.3 La deuxième colonne de l'article 3.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

3.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
FERME-NEUVE	7 487 \$
L'ASCENSION	339 \$
LA MACAZA	309 \$
LAC-DES-ÉCORCES	120 \$
LAC-DU-CERF	926 \$
LAC-SAINT-PAUL	1 021 \$
MONT-LAURIER	1 107 \$
MONT-SAINT-MICHEL	708 \$
NOMININGUE	978 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	6 672 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 766 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 510 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	918 \$
STE-ANNE-DU-LAC	442 \$
TOTAL	26 303 \$

ARTICLE 4 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 4, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 23 janvier 2024, par la résolution MRC-CC-15465-01-24 sur une proposition de Mme Colette Quevillon, appuyée de M. Pierre Gagné.

Daniel Bourdon (s)

Daniel Bourdon, préfet

Mylène Mayer (s)

**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement, le 22 novembre 2023

Adoption du règlement, le 23 janvier 2024

Avis public, le 31 janvier 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 31^e jour
de janvier deux mille vingt-quatre



Me Mylène Mayer, greffière-trésorière
Directrice générale